



Communauté de communes

CCCD/CR

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION D'ELARGISSEMENT DE LA REGIE
MOBILITE DU 27 OCTOBRE 2020**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 novembre 2019 portant sur la création d'une maison de la mobilité sur le pôle d'échanges multimodal de Châteaubriant dans le cadre du plan régional de fermeture des guichets des gares par la SNCF. Ce guichet multimodal permettra notamment la vente de billets SNCF,

Vu le décret 2012-046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22.

Considérant que la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval doit étendre la régie de recettes mobilité à la vente de ces billets,

Vu l'avis conforme de M. le Comptable en date du 28 Mars 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avance dénommée « mobilité » pour la location en libre-service et en longue durée de vélos à assistance électrique, pour la revente de carnets de tickets du service de transport à la demande Aléop et pour la vente de billets SNCF auprès de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval à compter du 2 décembre 2019.

Dans ce cadre, une sous-régie de recettes et d'avances est créée à la maison de la mobilité permettant l'encaissement de tous les produits des ventes susmentionnées.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée sur le site de la Communauté de Communes – 5 rue Gabriel Delatour – 44146 CHATEAUBRIANT.

ARTICLE 3 : Elle fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse :

- Les produits des locations et les pénalités appliquées en cas de vol et détérioration du vélo à assistance électrique,
- Les produits des ventes de carnets de tickets du service de transport à la demande Aléop,
- Les produits des ventes de billets SNCF.

ARTICLE 5 : Les recettes de location de vélos sont encaissées contre délivrance d'un reçu extrait d'un journal à souches ou quittance électronique.

ARTICLE 6 : Le recouvrement des recettes concernant la location des vélos à assistance en longue durée est effectué par mandat de prélèvement SEPA.

Concernant la location des vélos en libre-service, le recouvrement s'effectue par :

- Internet via PayZen,
- Carte bancaire,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Numéraires.

S'agissant des carnets de tickets du service Transport à la demande Aléop, les recettes pourront également être encaissées au Guichet unique et à l'Office de tourisme intercommunal par :

- Carte bancaire,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Numéraires.

Les recouvrements des ventes de carnets de tickets à la Maison de Services Au Public de Derval, s'effectueront par chèques bancaires ou postaux et en numéraires.

Pour les billets SNCF vendus à la Maison de la mobilité, le recouvrement s'effectue par :

- Carte bancaire,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Chèques Vacances
- Numéraires.

A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Reversement à la SNCF des recettes issues des ventes des billets.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Prélèvement automatique domicilié sur le compte de dépôt de fonds de la présente régie.
- Virement externe

ARTICLE 9 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 €, pour chacune des 3 caisses, est mis à la disposition du régisseur, soit un montant total de 300 €. S'agissant de la maison de la mobilité, un fonds de caisse de 150 € est mis à disposition.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse des produits que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 100 €. Concernant la maison de la mobilité, le montant maximum de l'encaisse est de 5 000 €.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois tous les deux mois. Pour la maison de la mobilité, le régisseur sera tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : M. le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et M. le Comptable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHATEAUBRIANT,

Le 04/04/2022

Le Pr

Alain



Le Président,

Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20220405-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 05-04-2022

Publication le : 05-04-2022